

Avis n°2017.0018/AC/SEAP du 1^{er} mars 2017 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à la modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale portant sur l'actualisation des actes de biologie médicale relatifs au diagnostic de la toxocarose (*Larva migrans* viscérale)

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 1^{er} mars 2017,

Vu le troisième alinéa de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la liste des actes et prestations pour la partie relative aux actes de biologie médicale, telle qu'elle a été définie par la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie du 4 mai 2006, modifiée ;

Vu la modification de la liste des actes et prestations, proposée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés le 14 septembre 2015 ;

ADOPTE L'AVIS SUIVANT :

La Haute Autorité de santé (HAS) a réalisé une analyse critique de la littérature synthétique issue d'une recherche documentaire systématique, puis a recueilli la position argumentée des organismes professionnels concernés par la toxocarose ainsi que celle du laboratoire français de biologie médicale le plus actif sur le sujet afin d'identifier la cohérence entre ces données et les modifications proposées par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS).

Il ressort de cette évaluation, présentée dans l'argumentaire joint en annexe, qu'il existe effectivement une cohérence entre les données ainsi recueillies et la proposition de la CNAMTS.

En conséquence :

1° concernant la recherche initiale (dépistage) des anticorps sériques anti-*Toxocara*, la HAS est favorable à la modification de cet acte (code 4340), consistant à réaliser cet examen avec une seule technique, de type immunoenzymatique (*enzymo-immuno assay*) (service attendu [SA] suffisant et amélioration du service attendu [ASA] de niveau V) ;

2° concernant la confirmation d'un résultat positif de la recherche initiale, la HAS est favorable à la modification de cette confirmation, consistant à réaliser cet examen uniquement avec une technique de type empreinte immuno (*Western blot*) (code 4343) (SA suffisant et ASA de niveau V), sans réalisation de coélectrosynérèse (acte 4341) (SA insuffisant), ni d'immunoélectrophorèse (acte 4342) (SA insuffisant).

Le présent avis sera publié au Bulletin officiel de la HAS.

Fait le 1^{er} mars 2017.

Pour le collège :
La présidente,
PR A. BUZYN
Signé